

RÉGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
SAINT CÉZERT - LE BURGAUD - BELLESSERRE
RÈGLEMENT PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DU RPI

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement des services municipaux mis à la disposition des parents d'élèves fréquentant l'école maternelle de Saint Cézert ou l'école élémentaire du Burgaud. Ces services sont sous la responsabilité exclusive des municipalités et ils s'exercent dans des locaux leur appartenant.

Les règles contenues dans ce règlement sont impératives. Elles doivent être scrupuleusement respectées. Les parents se doivent de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades ainsi qu'au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance.

Ces services comprennent : un service de restauration, un service de garderie, la surveillance des interclasses, et les activités périscolaires organisées dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

LE SERVICE DE RESTAURATION

Article 2 – HORAIRES

La restauration scolaire est un service facultatif qui fonctionne tous les jours de classe.

- **Saint Cézert** : un service de 11h45 à 12h30
- **Le Burgaud** : un service de 12h-13h

La gestion de la cantine au Burgaud est confiée à un régisseur : Stéphanie STURARO, 05 61 82 81 61.

Article 3 – FONCTIONNEMENT

Seuls les enfants dont les parents ont complété le formulaire d'inscription ainsi que la fiche de renseignements (responsables légaux, adresses, numéros de téléphone, questionnaire de santé) sont admis à la restauration scolaire. Les inscriptions régulières doivent être enregistrées en mairie avant la rentrée scolaire.

Des **INSCRIPTIONS** ou des **ABSENCES occasionnelles** sont possible à condition qu'elles soient signalées la veille avant 9h (pour le lundi, merci de le signaler le vendredi précédent avant 9h) et ce quel que soit le motif (convenance personnelle ou maladie) aux personnes suivantes :

- Enfants scolarisés à **Saint Cézert** : au 06 45 60 28 66 (SMS)
- Enfants scolarisés à **Le Burgaud** :
 - **LUNDI/MARDI/JEUDI/VENDREDI** : Mme Séverine NADALIN uniquement par mail garderieleburgaud@live.fr entre 8h30 et 9h30. En dehors de ce créneau horaire, l'information ne sera pas prise en compte.
 - **MERCREDI** : Mme Stéphanie STURARO uniquement par mail apcleburgaud@live.fr entre 8h30 et 9h30.

Tout mail émis et envoyé auprès d'une autre adresse mail que celles précitées ne seront pas traités. **Aucune annulation ne sera prise en compte le weekend (portables et mails non consultés).**

Veuillez noter que le **repas du jour du signalement de l'absence** de l'enfant sera facturé même avec un certificat médical (certificat à fournir dans les 48h suivant l'absence pour Le Burgaud et Saint Cézert).

Pour toute **absence non signalée**, le repas sera facturé.

En cas d'**absence d'enseignant** entraînant une modification de l'accueil scolaire, la mairie ne peut prendre en charge les repas déjà commandés. Les repas seront donc facturés aux familles, conformément au fonctionnement du service de restauration.

Article 4 – SANTÉ

L'administration de médicaments aux enfants par le personnel du service de restauration et du périscolaire est strictement conditionnée à la présentation d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** et des consignes délivrées par l'autorité médicale. Sous réserve du respect strict de ces prescriptions et de la fourniture du traitement par la famille, le personnel assure l'aide à la prise du médicament. La responsabilité de la commune et des agents ne pourra être engagée en cas de réaction indésirable ou d'incident survenant à la suite de cette administration conforme aux instructions médicales.

Article 5 – LIVRAISON

Les repas sont préparés et fournis par un traiteur. Ils sont livrés en « liaison froide » puis réchauffés par les employés municipaux au moment des repas.

Le **service des repas** ainsi que la **surveillance de la pause méridienne** sont assurés par les employés municipaux, conformément à l'organisation mise en place par les communes du RPI.

Article 6 – MENUS

Les menus du mois sont affichés à l'entrée de la salle de restauration, sur le site des mairies (www.mairie-le-burgaud.fr, www.mairie-saintcezert.fr) ainsi que sur Intramuros (Le Burgaud) et/ou Panneau Pocket (St Cézet).

Article 7 – ENCADREMENT

Le temps du repas constitue un moment éducatif à part entière. Avec l'accompagnement du personnel, l'enfant développe son autonomie, apprend à partager, à goûter des aliments variés, à adopter un comportement adapté et à respecter ses camarades ainsi que le matériel mis à sa disposition. L'objectif est de permettre à chacun de prendre son repas dans un climat serein, propice au bien-être et à l'apprentissage des règles de vie collective.

Article 8 – FACTURATION-PAIEMENT

Les tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 sont de :

- | | | |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|
| ▪ Habitants de Saint-Cézert : | 3,54€ (maternelle), | 3,70€ (élémentaire) |
| ▪ Habitants de Le Burgaud : | 3,67€ (maternelle), | 3,86€ (élémentaire) |
| ▪ Habitants de Bellesserre : | 3,67€ (maternelle), | 3,86€ (élémentaire) |

Une révision des tarifs peut être décidée chaque année en conseil municipal. Le cas échéant, la nouvelle tarification est communiquée à la rentrée, notamment par voie d'affichage à l'entrée de l'école.

Quelle que soit l'école fréquentée, la facturation est établie, mensuellement, par la mairie de Saint Cézet et Le Burgaud excepté Bellesserre. Pour les enfants de Bellesserre, la facturation sera faite par la mairie du Burgaud.

Pour la mairie du Burgaud : Le règlement peut se faire par chèque (établi à l'ordre du Trésor Public) ou par virement bancaire et, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel. Une fin progressive des encaissements par chèque sera demandé par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) au cours de la scolarité, le recours à ce moyen de paiement sera amené à diminuer progressivement. Dans la mesure du possible, nous vous invitons à privilégier le virement bancaire.

Pour la mairie de Saint-Cézert : Le paiement doit être effectué dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par courrier (selon le mode de paiement choisi : en ligne, par chèque ou en espèces).

LE SERVICE DE Garderie

Article 9 – HORAIRES

Si besoin, un service payant de garderie est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont les suivants :

- De 7h30 à 8h35 et de 16h45 à 18h30 à Saint Cézet
- De 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 au Burgaud

La journée d'école se termine à 16h45 à Saint-Cézert et 16h30 au Burgaud. Veuillez noter que le goûter des enfants n'est pas fourni par les mairies.

Article 10 – FONCTIONNEMENT

Les parents déposeront et récupéreront les enfants d'une même fratrie dans leur commune de résidence.

Enfants résidant à Saint-Cézert :	
 GARDERIE MATIN à Saint-Cézert	 Sortie ECOLE Le Burgaud
 BUS primaires départ 7h55 vers	 BUS primaires départ 16h45 vers
 ECOLE Le Burgaud - 8h15	 GARDERIE SOIR à Saint-Cézert -16h55
Enfants résidant au Burgaud et Bellesserre :	
 GARDERIE MATIN au Burgaud	 ECOLE Saint-Cézert
 BUS maternelles départ 8h20 vers	 BUS maternelles départ 16h55 vers
 ECOLE Saint-Cézert - 8h30	 GARDERIE SOIR au Burgaud – 17h05

PRESENCE, ABSENCE, RETARD : Tout changement occasionnel doit être signalé à la garderie au plus tôt pour être pris en charge. **Aucun évènement occasionnel ne sera pris en compte le weekend**

Personnes à prévenir

- Enfants scolarisés à Saint Cézet : au 06 45 60 28 66 (SMS)
- Enfants scolarisés à Le Burgaud : Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49

Article 11 – ENCADREMENT

Durant la pause méridienne, qui constitue un temps de détente et d'apprentissage de la vie en collectivité, la surveillance des enfants est assurée par les employés municipaux. Cette surveillance s'exerce dans les différents espaces mis à disposition : cour de récréation, pré, ou locaux dédiés à la garderie. La garderie participe pleinement à l'éducation des enfants. Le personnel veille à ce que les jeux restent adaptés et sécurisés. Le personnel se doit de pondérer les jeux qui deviendraient trop violents et de stopper immédiatement ceux qui sont interdits. Il peut, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, proposer des animations. Seuls les enfants dont les parents ont rempli les formalités d'inscription sont pris en charge par le personnel municipal.

Article 12 – SORTIE DU SERVICE

Seuls les parents et les personnes désignées sur la fiche d'inscription sont autorisés à récupérer les enfants à la garderie. Les enfants mineurs chargés de récupérer leur frère ou sœur doivent être munis d'une autorisation parentale. Cette autorisation devra être donnée à Aurélie GRANIE pour la mairie de Saint Cézer et Séverine NADALIN pour la mairie de Le Burgaud.

Le personnel doit être prévenu de tout départ de la garderie, un registre sera mis à disposition pour indiquer l'heure de départ de votre enfant. Une fois votre enfant récupéré vous devrez quitter les lieux. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont bien récupéré les vêtements qu'ils portaient le matin.

Au début de chaque période de vacances, les vêtements oubliés seront exposés dans l'entrée. Ceux qui n'auront pas été récupérés en fin d'année seront remis à des services d'aide sociale.

Les enfants présents à la garderie de Saint Cézer ou de Le Burgaud ne doivent, sous aucun prétexte, sortir seuls de l'enceinte scolaire.

Article 13 – TRANSITION ECOLE-GARDERIE

Les enfants non-inscrits en garderie et qui n'auront pas été récupérés par les parents à la fin de la période scolaire seront confiés au personnel en charge de la garderie sur le lieu de scolarisation (pour un enfant de maternelle à Saint-Cézer, pour un enfant du primaire à Le Burgaud).

Article 14 – FACTURATION - PAIEMENT

Les tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 sont de :

- Habitants de Le Burgaud et Belleserre : 1.30 € par demi-heure et par enfant
- Habitants de Saint-Cézer : 1 € par demi-heure et par enfant
- Coût plafonné à 50 € par mois et par enfant.
- Gratuité pour le 3^{ème} enfant d'une même fratrie et au-delà.

Une révision peut être décidée chaque année en conseil municipal. La nouvelle tarification sera communiquée à la rentrée, le cas échéant, par voie d'affichage à la porte de l'école.

Toute prolongation de la garderie au-delà de 18h30 sera facturée 3 € par 1/4 d'heure et par enfant.

Comme pour la cantine, quelle que soit l'école fréquentée, la facturation est établie, mensuellement, par les mairies de Saint Cézer et de Le Burgaud excepté Belleserre (pour les enfants de Belleserre la facturation sera faite par la mairie du Burgaud).

- ✓ **Pour la mairie du Burgaud** : le règlement, établi à l'ordre du Trésor Public, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel.
- ✓ **Pour la mairie de Saint-Cézer** : le paiement doit être effectué dès réception de l'avis des sommes à payer envoyés par courrier (selon le mode de paiement choisi : en ligne, par chèque ou en espèces).

LA SÉCURITÉ

Article 15 – RÈGLES DE VIE

La mairie n'est assurée que pour les fautes commises par son personnel. Toute détérioration volontaire du mobilier ou du matériel par un élève entraînera le **remboursement, par sa famille, des frais liés à la remise en état ou au remplacement des objets endommagés.**

Il est strictement interdit aux enfants d'introduire dans l'enceinte de l'école tout objet non nécessaire aux activités scolaires et susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou d'occasionner des dégradations du matériel. **Sont donc interdits** : les objets et les jeux dangereux, les publications contraires à la morale ou à la laïcité et bien sûr, les comportements dangereux et violents dans l'enceinte de l'école.

Tout propos, geste ou écrit irrespectueux et plus généralement tout manquement aux règles de vie en collectivité donnera lieu à un avertissement écrit, adressé à la famille, qui devra le retourner signé. Au deuxième avertissement, un représentant légal de la famille sera reçu par un agent municipal en charge du périscolaire qui expliquera, en présence de l'enfant, les problèmes occasionnés par son comportement.

Il est rappelé que la décision d'exclusion temporaire ou définitive doit, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations. Une exclusion de 2 jours sur le temps périscolaire pourra être prononcée.

Au troisième avertissement une exclusion définitive, sur le temps périscolaire, pourra être prononcée pour toute la durée de l'année scolaire, et ce, sans considération de la gêne occasionnée aux parents.

Article 16 – DÉCLARATION D'ACCIDENT

Tout accident impliquant une personne, ainsi que toute dégradation de matériel, doit faire l'objet d'une **déclaration auprès de la mairie**. Il est essentiel que la **fiche sanitaire** de l'enfant soit correctement renseignée et régulièrement mise à jour par les parents, afin de permettre une prise en charge adaptée en cas d'incident. Tout accident nécessitant l'intervention d'un médecin fera l'objet d'une **déclaration auprès de l'assurance de l'enfant**, conformément aux procédures en vigueur.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 17 – FONCTIONNEMENT

Les enfants domiciliés à **Le Burgaud** et scolarisés à l'école maternelle de **Saint-Cézert**, qui doivent prendre le bus pour regagner Le Burgaud, sont pris en charge du **départ de la cour de récréation de Saint-Cézert jusqu'à leur arrivée à l'arrêt de bus de Le Burgaud** par le personnel communal de Saint-Cézert.

Il en est de même pour les enfants domiciliés à **Saint-Cézert** et scolarisés à l'école de **Le Burgaud**, qui doivent prendre le bus pour rejoindre leur domicile : ils sont accompagnés par le personnel communal de Le Burgaud jusqu'à leur montée dans le bus et jusqu'à leur arrivée à Saint-Cézert.

Les enfants habitant **Belleserre** sont intégrés dans la tournée de transport reliant les deux écoles du RPI.

Toute **absence ou présence occasionnelle** au transport scolaire devra être signalée au **plus tôt** à l'accompagnatrice :

- Enfants résidant à Saint-Cézert : au 06 45 60 28 66 (SMS)
- Enfants résidant à Le Burgaud ou Belleserre : Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49

Article 18 – INSCRIPTIONS



Les familles concernées doivent effectuer une demande de carte de bus, gratuite, pour permettre le transport scolaire de leur enfant. L'inscription est obligatoire chaque année, y compris pour les élèves bénéficiant de la gratuité, et doit être réalisée avant le 31 juillet (www.lio-occitanie.fr/transport-scolaire).

CENTRES DE LOISIRS

Article 19 – CENTRE MUNICIPAL DE LAUNAC

Les inscriptions et les annulations se font directement auprès du **Centre de loisirs municipal de Launac**. Un **portail famille** est mis à disposition pour faciliter les démarches. La tarification est modulée selon le **quotient familial CAF**.

Horaires

- Vacances scolaires : 8h00 – 18h00
- Mercredis (garderie municipale) : 7h00 – 18h30

Pour toute information complémentaire, les familles peuvent contacter **Martine ARREGROS** au 05 61 85 85 85.

PARTICIPATION MAIRIE / St-Cézert : Une convention signée entre les mairies de Saint-Cézert et de Launac permet aux familles de Saint-Cézert dont l'enfant est scolarisé au RPI de bénéficier des tarifs "habitants ou scolarisés dans la commune de Launac".

La signature de la fiche de renseignements périscolaires vaut acceptation du présent règlement par les parents.

Le Maire de Saint Cézert

Le Maire du Burgaud

Le Maire de Belleserre

1/05/2026



Henri OLIVEIRA SOARES

Maire

